

Extrait du registre des délibérations

L'an deux mille vingt-trois, le douze décembre, les membres du Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pithiverais Gâtinais, dûment convoqués le cinq décembre deux mille vingt-trois, se sont réunis à Puiseaux, sous la Présidence de Mme Delmira DAUVILLIERS.

En exercice : 58

Présents : 46

Votants : 56

Étaient présents : Mme Ancile, M. Barrier, M. Bauer, M. Beaudeau, M. Bercher, M. Berthelot Michel, Mme Berthelot Christine, M. Bougréau, M. Bonniez, M. Burleraux, M. Bouteille, M. Catinat, M. Ciret, Mme Couillaut, Mme Dauvilliers, M. Dujardin, M. Duverger, M. Gainville, M. Gaurat, M. Gillet, M. Girard Claude, M. Girard Jean-Paul, Mme Goffinet, M. Haby, Mme Herblot, M. Jasselin, M. Laroche, M. Legendre (suppléant de M. Brichard), Mme Lévy, M. Luche, M. Masson, M. Matignon, M. Nauleau, M. Nebout, Mme Pasquet, Mme Pelhâte, M. Petiot, M. Pierron, Mme Pommier Marie-Thérèse, Mme Ragobert, M. Rivière, Mme Rouillet, Mme Sonatore, M. Sureau, M. Thomas, M. Wera.

Étaient absents : M. Citron, Mme Saby.

Pouvoirs : M. Chanclud à M. Bouteille, M. Crissa à M. Gainville, M. Desbois à Mme Pommier Marie-Thérèse, Douillot à M. Masson, M. Quelin à M. Duverger, M. Léotard à Mme Goffinet, M. Mangeant à Mme Dauvilliers, Mme Marie à Mme Herblot, Mme Pommier Florence à M. Luche, M. Volkringer à M. Burleraux.

Pierre Petiot a été élu secrétaire de séance.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en application des articles L. 5211-1 et L.2121-7 du Code général des collectivités territoriales.

réf : 2023/148 – Approbation du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) et abrogation des 11 cartes communales du Beaunois

Le Conseil communautaire, Vu

- Le Code général des collectivités territoriales,
- Le Code de l'environnement,
- Le Code de l'urbanisme et notamment les articles L103-2 à L103-6, L151-1 et suivants, L153-1 à L153-23, R151-1 et suivants, R153-1 à R153-8 et R153-20 et suivants,
- Les statuts de la Communauté de Communes du Pithiverais Gâtinais (CCPG) en vigueur,
- La délibération n° 2015-92 de la Communauté de Communes du Beaunois, en date du 17 décembre 2015, ayant prescrit l'élaboration du PLUi sur l'intégralité du territoire communautaire, fixant les objectifs poursuivis et les modalités de concertation,
- La délibération n° 2017-156 du Conseil communautaire de la CCPG, en date du 21 décembre 2017, prenant note que le PLUi du Beaunois ne vaudra pas PLH,
- La délibération n° 2018-183 du 7 novembre 2018 prise en conseil communautaire, prenant acte de la tenue du débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD),
- La délibération n° 2020-07 du 12 février 2020 tirant le bilan de la concertation et l'arrêt du projet de PLUi du Beaunois,
- La délibération de la commune de Juranville donnant un avis défavorable au projet de PLUi du Beaunois en date du 21 février 2020,
- La délibération n° 2021-116 du 28 septembre 2021 tirant le bilan de la concertation et second arrêt du projet de PLUi du Beaunois,
- L'avis défavorable de la commune de Juranville en date du 10 décembre 2021 et des services de l'Etat en date du 24 janvier 2022,
- La délibération n° 2022-73 en date du 30 juin 2022 tirant le bilan de la concertation et troisième arrêt du projet de PLUi du Beaunois,
- Les avis des personnes publiques associées et des communes membres, dont l'avis défavorable de la commune de Juranville en date du 30 septembre 2022,
- La délibération n° 2022-154 en date du 13 décembre 2022 tirant le bilan de la concertation et quatrième arrêt du projet de PLUi du Beaunois,

- Les délibérations respectives des communes de Batilly-en-Gâtinais, Boiscommun, Chambon-la-Forêt, Courcelles-le-Roi, Egry, Gaubertin, Lorcy, Montbarrois, Montliard, Nancray-sur-Rimarde et Nibelle en date des 30 mars 2009, 8 février 2011, 16 novembre 2005, 24 juillet 2007, 28 novembre 2005, 2 février 2010, 9 décembre 2008, 20 septembre 2011, 8 novembre 2007, 24 avril 2008 et 25 février 2011, par lesquelles les conseils municipaux ont approuvé leur carte communale,
- Les arrêtés préfectoraux en date des 26 mai 2009, 15 mars 2011, 30 janvier 2006, 20 septembre 2007, 12 janvier 2006, 23 mars 2010, 2 février 2009, 10 octobre 2011, 20 décembre 2007, 4 juillet 2008 et 12 mai 2011 approuvant respectivement les cartes communales de Batilly-en-Gâtinais, Boiscommun, Chambon-la-Forêt, Courcelles-le-Roi, Egry, Gaubertin, Lorcy, Montbarrois, Montliard, Nancray-sur-Rimarde et Nibelle,
- La délibération n° 2022-155 du 13 décembre 2022 de mise en enquête publique unique du projet de PLUi et du dossier d'abrogation des 11 cartes communales du Beaunois,
- L'arrêté n° SG 2023-01 du 16 janvier 2023 de la Présidente de la CCPG soumettant à enquête publique unique le projet de PLUi et le dossier d'abrogation des 11 cartes communales du Beaunois,
- L'enquête publique unique relative au projet de PLUi et au dossier d'abrogation des 11 cartes communales du Beaunois qui s'est déroulée du 22 février au 28 mars 2023,
- Le rapport et les conclusions motivées de la commission d'enquête publique en date du 28 avril 2023,
- La conférence intercommunale des Maires qui s'est tenue le 13 octobre 2023,
- La « note explicative de synthèse » et ses annexes, jointe à la présente délibération,
- Le dossier de PLUi tel qu'il est prêt à être approuvé,
- L'avis favorable de la commission « Urbanisme, aménagement du territoire et habitat » réunie en date du 30 novembre 2023 ;

Considérant

- Que parallèlement à l'approbation du PLUi, les 11 cartes communales du Beaunois doivent être abrogées afin de permettre l'entrée en vigueur du PLUi sur ces territoires,
- Qu'à cette fin, une enquête publique unique, portant à la fois sur le projet de PLUi et le projet d'abrogation des cartes communales, est intervenue du 22 février au 28 mars 2023,
- La commission d'enquête publique a émis un avis favorable sans réserve au projet d'abrogation des 11 cartes communales et un avis favorable avec une réserve sur le projet de PLUi du Beaunois,
- Que, pour tenir compte des avis et observations exprimés dans le cadre de l'enquête publique, il est proposé que le projet de PLUi arrêté fasse l'objet d'adaptations et d'ajustements qui ne portent pas atteinte à l'économie générale du projet ; ces évolutions sont présentées dans l'annexe « note de prise en considération » à la « note explicative de synthèse », et sont soumises à l'approbation du conseil communautaire,
- Qu'il a été répondu comme suit à la réserve exprimée par la commission d'enquête publique : « La création de la zone économique d'Auxy-gare est un projet économique d'intérêt communautaire permettant le développement de l'emploi sur le territoire et de répondre aux besoins des différents acteurs économiques,
- La communauté de communes aspire à porter une vision globale et maîtrisée de la création de cette zone économique afin de limiter les impacts sur les riverains et accompagner l'intégration du projet dans son environnement,
- A ce titre, les observations des habitants recueillies durant l'enquête publique seront étudiées afin de retravailler avec précision l'encadrement réglementaire conditionnant la création de la zone d'activités. Il s'agira de questionner le besoin en emplacements réservés mais surtout de retravailler et préciser les principes d'aménagement attendus par le biais de l'OAP (gestion du trafic routier, gestion des réseaux, gestion des eaux, gestion des transitions avec l'espace habité, gestion du stationnement des poids lourds, ...) et ce dans l'ambition d'accompagner le développement économique sur le territoire et le maintien de la qualité de vie de ces habitants »,
- Que le projet de PLUi ainsi modifié est prêt à être approuvé ;

Entendu l'exposé des motifs,

Après en avoir délibéré à la majorité (49 pour – 4 abstentions – 2 contre – 1 élu n'a pas pris part au vote) des membres présents :

- **APPROUVE** l'abrogation des cartes communales des communes de Batilly-en Gâtinais, Boiscommun, Chambon-la-Forêt, Courcelles-le-Roi, Egry, Gaubertin, Lorcy, Montbarrois, Montliard, Nancray-sur-Rimarde et Nibelle,
- **DIT** que le Préfet sera sollicité en conséquence afin qu'il approuve à son tour l'abrogation de ces 11 cartes communales,
- **APPROUVE** l'ensemble des modifications apportées au projet de PLUi du Beaunois arrêté pour tenir compte des avis joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et des conclusions de la commission d'enquête, telles qu'exposées dans la note de prise en considération qui restera annexée à la présente délibération.
- **APPROUVE** le PLUi tel qu'il est annexé à la présente délibération,
- **AUTORISE** la Présidente ou son représentant à signer les actes afférents,
- **DIT** que la présente délibération en tant qu'elle emporte abrogation des 11 cartes communales susvisées et approbation du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du Beaunois, ainsi que l'arrêté préfectoral qui y fera suite s'agissant de l'abrogation de ces cartes communales, feront l'objet d'un affichage au siège de la Communauté de Communes du Pithiverais Gâtinais pendant un mois, dans les mairies des communes membres, ainsi que d'une publication. Mention de cet affichage sera, en outre, inséré en caractère apparents dans un journal diffusé dans le département,
- **DIT** que le dossier de PLUi approuvé sera également consultable sur le site internet de la Communauté de Communes du Pithiverais Gâtinais et sera versé sur le Géoportail national de l'urbanisme,
- **DIT** que l'abrogation des 11 cartes communales susvisées prendra effet, à la condition que la présente délibération et le ou les arrêtés préfectoraux qui y feront suite aient fait l'objet de l'accomplissement de l'ensemble des mesures de publicités susvisées et de celles prévues à l'article R163-9 du code de l'urbanisme, à compter du jour où la présente délibération en tant qu'elle adopte le plan local d'urbanisme intercommunal deviendra exécutoire,
- **PRÉCISE** que la présente délibération deviendra exécutoire à compter de sa réception par le Préfet et de la réalisation de la dernière des modalités de publicité susvisées,
- **DIT** que le dossier de PLUi approuvé sera tenu à la disposition du public au siège de la Communauté de Communes : 3 Bis rue des Déportés 45340 BEAUNE-LA-ROLANDE, aux jours et heures habituels d'ouverture, conformément à l'article L153-22 du Code de l'urbanisme,

Il est rappelé que, dans un délai de deux mois courant à compter soit de sa transmission en Préfecture, soit de la réalisation de la dernière des modalités de publicité susvisées, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Présidente (dans ce cas, l'absence de réponse à ce recours gracieux dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet, elle-même susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, dans les deux mois de son apparition, auprès du Tribunal Administratif d'Orléans) ou directement d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans ou par voie dématérialisée <https://www.telerecours.fr/>.

Envoyé en préfecture le 14/12/2023

Reçu en préfecture le 14/12/2023

Publié le

ID : 045-200071850-20231212-2023148AA-AU



Beaune-la-Rolande le 12 décembre 2023

**La Présidente,
Delmira DAUVILLIERS**



Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits. Certifié exécutoire, compte tenu de sa transmission à la sous-préfecture de Pithiviers le 14 décembre 2023 et de sa publication légale le 18 décembre 2023

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif d'Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>